

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 mai 2012

Projet de loi

modifiant la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement (PA 558.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement, du 3 mars 1977;

vu la loi approuvant les nouveaux statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement, du 31 janvier 2003;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, du 7 février 2012, approuvée par le département de l'intérieur et de la mobilité le 20 mars 2012;

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement, du 3 mars 1977, est modifiée comme suit :

Art. 2, al 2 et 3 (nouveaux)

² Les nouveaux statuts de la Fondation tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg en date du 8 février 2001, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

³ La modification des statuts de la Fondation telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg en date du 7 février 2012, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

PA 558.01

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) le Conseil administratif élit 3 membres, dont un conseiller administratif au moins. Les deux autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- b) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté au Conseil, dont deux au moins pris en son sein. Les autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale;
- c) les membres du conseil, désignés selon lettres a et b ci-dessus, doivent être électeurs à Chêne-Bourg.

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

³ Ils sont immédiatement rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune.

Art. 12, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Le bureau du conseil peut confier à un ou des tiers, après consultation et approbation du conseil de fondation, la gestion courante des immeubles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement a été créée par une loi du 3 mars 1977.

Cette fondation a pour but de mettre à disposition des habitants de la commune d'une part, des logements confortables à loyers abordables et d'autre part, des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Une première modification des statuts de la Fondation a été approuvée par une délibération du Conseil municipal du 8 février 2001 et validé par une loi ad hoc du 31 janvier 2003. En accord, avec la direction des affaires juridiques de la chancellerie et dans le but de conserver la trace de toutes les modifications des statuts de la fondation dans un seul document, un alinéa 2 (nouveau) a été ajouté au présent projet rappelant cette première modification.

Par délibération du 7 février 2012, le Conseil municipal de Chêne-Bourg a adopté la modification de plusieurs articles des statuts de la fondation. Cette délibération a été approuvée par décision du département de l'intérieur et de la mobilité du 20 mars 2012.

Lors des dernières élections municipales, un parti politique supplémentaire est arrivé au sein du Conseil municipal. Les statuts de la fondation fixant le nombre de membres au conseil de fondation, ils ne permettaient alors plus la représentation de tous ces partis. Le Conseil municipal a donc introduit une disposition plus générale à l'article 8 des statuts afin d'éviter une adaptation à chaque changement de législature.

A l'occasion de cette modification, le Conseil municipal a profité de procéder à quelques autres changements mineurs. Il a notamment supprimé la limite d'âge pour siéger au conseil de fondation et la limite de durée de fonction (art. 9 des statuts). Il a également introduit une disposition prévoyant pour les membres du conseil de fondation l'obligation de s'abstenir du vote en cas d'intérêt direct personnel ainsi que l'interdiction d'être fournisseurs, chargés de travaux ou mandataires de la fondation (art. 20 nouveau des statuts).

Commentaire article par article

Art. 2, al. 2

En accord avec la direction des affaires juridiques de la chancellerie, cette disposition a pour but d'insérer dans la loi de base la précédente modification des statuts de la Fondation accepté par une délibération du Conseil municipal du 8 février 2001 et approuvée par le Grand Conseil le 31 janvier 2003.

Art. 2, al. 3

Cet alinéa vise l'approbation des modifications susmentionnées, apportées aux statuts de la fondation par la délibération du Conseil municipal du 7 février 2012.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Décision du département de l'intérieur et de la mobilité du 20 mars 2012 et délibération de la commune de Chêne-Bourg du 7 février 2012*
- 2) Statuts modifiés de la fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement*
- 3) Tableau synoptique relatif à la modification des statuts*
- 4) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 5) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Fo _____
No 59/12

**Département de l'intérieur
et de la mobilité**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3918
1211 Genève 3
Téléphone 022 546 72 40
Télécopieur 022 546 72 50

D É C I S I O N

du 2 0 MAR. 2012

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Chêne-Bourg du 7 février 2012

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET DE LA MOBILITE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg du
7 février 2012, ayant pour objet :

**la modification des statuts de la Fondation de la commune de Chêne-
Bourg pour le logement,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

*Le département de l'intérieur et de la mobilité est chargé de préparer le projet
de loi.*

La Conseillère d'Etat
chargée du département
de l'intérieur et de la mobilité

Michèle KÜNZLER

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Chêne-Bourg	2 ex
SSCO-SJ	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision du **20 MAR. 2012**
Certifiée conforme au ~~texte~~ voté par le Conseil municipal



Législature 2011-2015
Séance du 7 février 2012

Le Conseil municipal

vu l'article 30, alinéa 1, lettre t) de la loi sur l'administration des Communes du 13 avril 1984,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958,

vu le projet de statuts modifiés de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement,

vu l'acceptation de ce projet de statuts modifiés par le Conseil de Fondation le 19 décembre 2011,

vu le préavis favorable de la commission des finances du 24 janvier 2012,

sur proposition du Conseil administratif,

décide

d'accepter, sous réserve de son approbation par le Grand Conseil, le projet de statuts modifiés de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement, dont un exemplaire est annexé à la présente.

ANNEXE

**Statuts de la Fondation de la commune de
Chêne-Bourg pour le logement**

PA

Titre I Dispositions générales**Art. 1 Constitution et dénomination**

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement », une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre f, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du code civil suisse.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de mettre, cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Chêne-Bourg des logements confortables à loyers abordables, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières, constituer ou dissoudre de telles sociétés;

- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non, et toutes actions de sociétés immobilières.

³ A titre exceptionnel, accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

⁴ Exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

Art. 3 Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) un capital initial de dotation octroyé par la commune de Chêne-Bourg au moment de sa constitution en 1976 d'un montant de 500 000 F (cinq cent mille), qui fut destiné plus particulièrement à la réalisation de l'ensemble de logements à loyers modérés Bel-Air / Seymaz;
- b) les dotations complémentaires des collectivités publiques;
- c) les subventions de la commune de Chêne-Bourg, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les subsides, dons ou legs;
- e) le bénéfice net.

Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à Chêne-Bourg.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 7 Organisation de la fondation

¹ Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) le contrôle.

² Le secrétariat du conseil de fondation et de son bureau est assuré par le secrétariat de la mairie de Chêne-Bourg et il en va de même pour la comptabilité.

Art. 8 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) le Conseil administratif élit trois membres, dont un conseiller administratif au moins. Les deux autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- b) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté au Conseil, dont deux au moins pris en son sein. Les autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale;
- c) les membres du conseil, désignés selon lettres a et b ci-dessus, doivent être électeurs à Chêne-Bourg.

Art. 9 Durée des fonctions des membres du conseil

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui coïncide avec chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour la fin de chaque législature des autorités communales.

³ Ils sont immédiatement rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune

⁴ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois de la vacance, et ceci pour la période restant à couvrir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 10 Démission et révocation

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Art. 12 Compétence et attributions du conseil de fondation et du bureau

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour son administration et sa gestion.

³ Il peut faire appel à des experts en fonction des objets à traiter.

⁴ Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment :
 - 1° acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances,

- 2° passer tous les contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés,
 - 3° faire accepter tous baux et locations et percevoir les loyers,
 - 4° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation,
 - 5° émettre tous titres en représentation d'emprunts,
 - 6° consentir toutes les radiations,
- et ceci sous réserve des articles 13 et 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
 - e) de nommer et révoquer les employés, de fixer leurs traitements;
 - f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque exercice un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.
- ⁵ Le conseil de fondation délègue à son bureau :
- a) l'expédition des affaires courantes, notamment la gestion des immeubles;
 - b) les décisions relatives aux travaux d'entretien n'excédant pas un montant de 20 000 F;
 - c) l'attribution des logements vacants;
 - d) l'étude, la préparation des dossiers de constructions, de rénovations ou de transformations, l'établissement des dossiers financiers, la recherche des crédits;
 - e) les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la fondation; néanmoins, les actions en justice ne peuvent être introduites qu'après l'accord formel du conseil de fondation, hormis celles entrant dans la gestion courante de la fondation;
 - f) l'engagement du personnel, sa rémunération et sa surveillance;
 - g) la conclusion et le renouvellement des contrats d'assurances et de maintenance des installations;
 - h) l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice écoulé ainsi que du rapport de gestion.

⁶ Le bureau du conseil peut confier à un ou des tiers, après consultation et approbation du conseil de fondation, la gestion courante des immeubles.

Art. 13 Surveillance du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal de Chêne-Bourg a la haute surveillance sur la fondation.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le trente et un mai suivant la fin de l'exercice avec un préavis du Conseil administratif.

³ Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux de réunions du conseil de fondation.

⁴ Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers, l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières, les emprunts et les constitutions de gages immobiliers;
- b) la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public;
- c) la réalisation d'opérations en collaboration avec des personnes de droit privé;
- d) la dissolution de la fondation.

Art. 14 Approbation du Conseil administratif

Sont nulles, à défaut d'approbation préalable du Conseil administratif, les décisions concernant :

- a) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant en totalité ou en partie à la fondation;
- b) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- c) les cautionnements de la fondation.

Art. 15 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui forment le bureau du conseil. Le président est de droit un conseiller administratif; le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal. Il peut en outre désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, qui siège au conseil et à son bureau.

Art. 16 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec celle d'un ou plusieurs membres du conseil spécialement désignés à cet effet.

² Le conseil de fondation peut également désigner des fondés de pouvoir, sans signature individuelle.

³ Pour des opérations déterminées, le bureau peut confier une procuration spéciale à un ou plusieurs membres du conseil de la fondation.

Art. 17 Délégation de compétence

A part la délégation de compétence prévue à l'article 12, le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

Art. 18 Séances du conseil de fondation et du bureau

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation.

² Le bureau du conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation.

³ Le conseil est convoqué par le président, qui doit en outre le réunir si trois membres au moins en font la demande.

⁴ Le bureau du conseil est convoqué par le président ou à la demande d'un membre.

⁵ Le conseil de fondation ou le bureau sont convoqués au moins dix jours avant la séance, avec remise de l'ordre du jour.

⁶ Les propositions des membres du conseil de fondation peuvent être examinées en cours de séance si les deux tiers des membres du conseil de fondation sont favorables à l'entrée en matière. Dans le cas contraire, elles sont portées à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Art. 19 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit : elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

⁴ Un procès-verbal est dressé des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire; copie en est adressée à chaque membre.

Art. 20 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation et du bureau qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer au vote.

² Les membres du conseil de fondation et du bureau ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

Art. 21 Contrôle

¹ Les comptes de l'exercice écoulé (bilan et compte de pertes et profits) et le rapport de gestion doivent être présentés au conseil de fondation et au Conseil municipal, pour approbation, au plus tard le 31 mai de chaque année. En fin de législature, un bouclage provisoire doit être établi et approuvé par le conseil de fondation.

² L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

³ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Titre III Dissolution, liquidation

Art. 22 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.

³ Cette décision n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.

Art. 23 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation.

² A défaut, elle est opérée par les soins du Conseil administratif, qui peut en charger un ou plusieurs liquidateurs.

³ Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Chêne-Bourg. Charge à elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

Titre IV Dispositions finales

Art. 24 Modification des statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés par :

- le conseil de fondation le ... 2011;
- une délibération du Conseil municipal de Chêne-Bourg, du ... 2012, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat, du ... 2012.

² Ils ne peuvent être valablement modifiés que par délibération du Conseil municipal de Chêne-Bourg et approbation du Grand Conseil.

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 8 février 2001 et approuvés par le Grand-Conseil le 31 janvier 2003	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 7 février 2012
<p>Art. 8 Conseil de fondation</p> <p>¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation, composé de 8 membres.</p> <p>² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) le Conseil administratif élit 3 membres, dont un conseiller administratif au moins. Les deux autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, financière ou technique;</p> <p>b) le Conseil municipal élit 5 membres, dont deux au moins pris en son sein. Les autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, financière, technique ou sociale;</p> <p>c) les membres du conseil, désignés selon lettres a et b ci-dessus, doivent être électeurs à Chêne-Bourg.</p>	<p>Art. 8 Conseil de fondation</p> <p>¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation.</p> <p>² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) le Conseil administratif élit 3 membres, dont un conseiller administratif au moins. Les deux autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;</p> <p>b) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté au Conseil, dont deux au moins pris en son sein. Les autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale;</p> <p>c) les membres du conseil, désignés selon lettres a et b ci-dessus, doivent être électeurs à Chêne-Bourg.</p>
<p>Art. 9 Durée des fonctions des membres du conseil</p> <p>³ Ils sont immédiatement rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune. Les mandats sont limités à 12 ans.</p> <p>⁵ La limite d'âge pour l'élection au conseil est fixée à 70 ans.</p>	<p>Art. 9 Durée des fonctions des membres du conseil</p> <p>³ Ils sont immédiatement rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune.</p> <p>⁵ abrogé.</p>
<p>Art. 12 Compétence et attributions du conseil de fondation et du bureau</p> <p>⁶ Le bureau du conseil peut confier à un ou des tiers, après consultation et approbation du conseil de fondation, la gestion courante des immeubles, soit :</p> <p>a) l'encaissement des loyers et des redevances (chauffage, eau chaude, etc). Dans ce cas, il veille au transfert régulier de ces sommes (chaque trimestre) sur un compte bancaire ouvert au nom de la fondation;</p> <p>b) la commande et la surveillance des travaux d'entretien n'excédant pas un montant de 20 000 F.;</p> <p>c) la surveillance des concierges.</p>	<p>Art. 12 Compétence et attributions du conseil de fondation et du bureau</p> <p>⁶ Le bureau du conseil peut confier à un ou des tiers, après consultation et approbation du conseil de fondation, la gestion courante des immeubles.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

<p>Art. 18 Séances du conseil de fondation et du bureau</p> <p>¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins deux fois par an.</p> <p>² Le bureau du conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins six fois par an.</p> <p>⁵ Le conseil de fondation ou le bureau sont convoqués au moins dix jours avant la séance, avec remise de l'ordre du jour. La convocation est adressée au domicile des membres du conseil ou du bureau.</p>	<p>Art. 18 Séances du conseil de fondation et du bureau</p> <p>¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation.</p> <p>² Le bureau du conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation.</p> <p>⁵ Le conseil de fondation ou le bureau sont convoqués au moins dix jours avant la séance, avec remise de l'ordre du jour.</p>
	<p>Art. 20 Incompatibilité</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation et du bureau qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer au vote.</p> <p>² Les membres du conseil de fondation et du bureau ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.</p>

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

Projet présenté par le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financiers [32+33] Intérêts (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges participatives [30 à 36] Dédommagement collectifs publics (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotte de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à une tierce, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 12.03.2012



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

Projet présenté par le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Taux	0 an	0.00%	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
Taux	2.875%	0	0	0	0	0	0	0
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier:

Date: 12.03.2012

